

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par le SYNDICAT INTER-ARRONDISSEMENT DE VALORISATION ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (SIAVED) relative à la régularisation de l'extension des capacités de sa déchetterie située à ERRE

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2020 et complétée le 21 juin 2021 par le SIAVED, dont le siège social est situé 5 route de Louches à Douchy-les-Mines pour l'enregistrement de l'extension des capacités de la déchetterie, sise rue Jean Jaurès à ERRE (59717), comportant des installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubriques 2710-2 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité du 8 juillet 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'ERRE (commune d'installation), ABSCON, ESCAUDAIN, FENAIN et HORNAING (communes de rayon) ;

Vu la publication du 2 octobre 2021 dans les journaux VOIX DU NORD et NORD ECLAIR de cet avis de consultation ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la mise en consultation du dossier entre le 18 octobre et le 19 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation des conseils municipaux consultés ;

Vu l'avis du maire de la commune d'ERRE du 13 mars 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 29 décembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 17 janvier 2022 au demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. les demandes, exprimées par le SIAVED, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (article 13 et 14) susvisé n'ont pas lieu d'être puisqu'elles concernent les locaux entreposant des déchets dangereux et que ceux-ci sont réglementés par l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
2. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générale du 26 mars 2012 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
3. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activité compatible avec le règlement national d'urbanisme ;
4. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
5. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. en conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 *Exploitant, durée, péremption*

Les installations du SIAVED (syndicat inter-arrondissement de valorisation et d'élimination des déchets) dont le siège social est situé au 5 route de Lourches à Douchy-les-Mines, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 octobre 2020 complétée le 21 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ERRE sises Pont de la Perruque. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2710.2.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est de 433 m ³	E	Demande d'enregistrement

Article 1.2.2 *Situation de l'établissement*

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
ERRE	220, 174 pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 *Conformité au dossier d'enregistrement*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2020 complétée le 21 juin 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 *Mise à l'arrêt définitif*

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activité compatible avec le règlement national d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.6.1 *Arrêté ministériel de prescriptions générales*

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.3 Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 2.1.4 Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires des communes d'ERRE (commune d'installation), ABSCON, ESCAUDAIN, FENAIN et HORNAING (communes de rayon) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ERRE (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 21 JAN. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI